

**Réunion du Conseil d'Administration
du mercredi 30 mars 2022 à 15h00
Délibération n°2022-16**

Objet : Rectification délibération n° 2020-62 en date du 16 décembre 2020

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, Mme COUTTENIER, M. SALAT, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, Mme GONZALEZ, M. DURAND ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme NAYA représentée par M. ALENÇON ; Mme JARNOLE représentée par M. ARCE ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. LADEVEZE représenté par M. CAMPAGNE, M. CADAS représenté par Mme GEIL-GOMEZ.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : M. PARRE ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : M. ARSEGUEL ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme VOLTO ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Contenu délibération

La Pairie Départementale a sollicité une rectification rédactionnelle minime dans le contenu de la délibération n°2020-62 en date du 16 décembre 2020.

La dite délibération est rectifiée comme suit.

Le 1^{er} Vice-président préside l'assemblée et Madame la Présidente quitte la salle, conformément aux dispositions de l'article 7.3 du règlement intérieur du Conseil d'Administration, compte tenu de son intéressement à la présente délibération.

Le 1^{er} Vice-président rappelle que l'attribution d'une indemnité au bénéfice de la Présidente peut s'effectuer dans le cadre règlementaire suivant :

- Décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié ;
- Arrêté ministériel du 28 septembre 2001 (NOR : INTB0100581A).

Il précise que, compte tenu de la strate démographique relative au CDG31 (plus de 30 000 agents), l'indemnité maximale mensuelle pouvant être allouée à la Présidente correspond à un taux de 70 % appliqué au montant du traitement correspondant à l'indice terminal brut de la fonction publique.

Le 1^{er} Vice-président propose qu'un taux de 30% soit ainsi appliqué pour la détermination de l'indemnité mensuelle allouée à la Présidente.

Il propose que, dans ce contexte de rémunération, la participation de la Présidente aux opérations de jurys de concours en qualité de membre de jury ou d'examineur complémentaire, ne donne lieu à aucune rémunération.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide :

- d'allouer à la Présidente du CDG31 une indemnité mensuelle calculée par l'application d'un taux de 30% au montant du traitement correspondant à l'indice terminal brut de la fonction publique ;
- d'inscrire au budget de l'établissement les sommes correspondantes ;
- d'exclure toute rémunération de la Présidente pour la participation à des opérations de concours et examens professionnels en qualité de membre de jury ou d'examineur complémentaire.

Fait à Labège,
Le 30 mars 2022



La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ